Règlement intérieur de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS

du 1er janvier 2024

La Commission de recours de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

en vertu de l'art. 6 du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 20 avril et des 4 et 5 mai 2023[1]

arrête:

I Principe

Art. 1 Tâches et composition

Les tâches et la composition de la Commission de recours sont définies par les dispositions du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS.

1 Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1.1.2

II Organisation de la Commission de recours

Art. 2 Organes

La Commission de recours exerce les fonctions qui lui ont été confiées selon l'organisation suivante:

a. commission plénière,
b. conférence présidentielle,
c. présidence ou vice-présidence.

Art. 3 Commission plénière

[1]La Commission plénière a compétence pour

a. édicter le règlement intérieur,
b. discuter les affaires qui concernent la Commission de recours dans son ensemble.

[2]La Commission plénière est convoquée par le président ou la présidente à la demande

a. du président ou de la présidente,
b. du vice-président ou de la vice-présidente,
c. de sept membres au moins de la Commission plénière.

[3]Les invitations à participer aux séances sont envoyées par écrit aux membres de la Commission plénière au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et les documents de travail sont à joindre à l'invitation.

[4]La Commission plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

[5]Le président ou la présidente peut demander une décision par voie de correspondance.

Art. 4 Conférence présidentielle

[1]La conférence présidentielle est composée du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente.

[2]Elle a notamment compétence pour

a. édicter des instructions et règles uniformes en matière de procédure par voie de correspondance,
b. définir la structure des décisions,
c. garantir la cohérence des décisions juridiques prononcées.

Art. 5 Président ou présidente et vice-président ou vice-présidente

[1]Le président ou la présidente a notamment compétence pour

a. gérer les activités de la Commission,
b. répartir les dossiers entre les différentes sections,
c. représenter la Commission de recours vis-à-vis de l'extérieur.

[2]Le vice-président ou la vice-présidente représente et soutient le président ou la présidente, notamment en assumant à sa place les tâches qui lui sont dévolues lorsque ceci est nécessaire.

III Organisation de la jurisprudence

Art. 6 Compétences

[1]La présidente ou le président *est chargé plus particulièrement* des dossiers afférents aux recours en lien avec la reconnaissance suisse des

a. diplômes d'enseignement cantonaux et étrangers pour les degrés
   – préscolaire/primaire,
   – secondaire I et
   – écoles de maturité,
   et des

b. diplômes cantonaux et étrangers dans les domaines suivants:
   – enseignement spécialisé,
   – éducation précoce spécialisée,
   – logopédie et
   – psychomotricité.

[2]La vice-présidente ou le vice-président est chargé plus particulièrement des dossiers afférents aux

a. recours contre les émoluments visés aux art. 12, al. 2 et 12ter, al. 8, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études[2],
b. recours contre d'autres décisions rendues en vertu de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, pour autant qu'elles puissent faire l'objet d'un recours, et
c. recours contre des décisions prises au sens de l'art. 13 du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS.

[3]Les membres de la Commission de recours sont tenus de s'apporter un soutien mutuel. Ceci vaut en particulier pour ce qui touche à leur maîtrise des différentes langues nationales.

Art. 7 Attribution des dossiers et récusation

[1]La répartition des dossiers incombe au président ou à la présidente.

[2]Les règles relatives à la récusation énoncées à l'art. 34 de la loi sur le Tribunal fédéral[3] s'appliquent par analogie.

2 Recueil des bases légales de la CIDP, ch. 4.1.1
3 LTF, RS 173.110

IV Déroulement et procédure

Art. 8 Conduite de la procédure

[1]Le président ou la présidente, respectivement le vice-président ou la vice-présidente, assure la conduite de la procédure conformément à l'art. 6.

[2]Ils choisissent pour chaque cas d'espèce les membres compétents, dont au moins un expert ou une experte du domaine, et peuvent confier la direction de la procédure à l'un ou l'une des membres si cette personne est juriste de formation.

Art. 9 Procédure décisionnelle

Les décisions peuvent être prises dans le cadre d'une consultation orale ou par voie de correspondance.

Art. 10 Signature des décisions

Les décisions portent la signature de la personne (qui est) responsable de la conduite de la procédure et celle d'un ou d'une deuxième membre du corps décisionnel.

V Dispositions finales

Art. 11 Procès-verbal

[1]Le président ou la présidente désigne la ou le membre chargé de la rédaction du procès-verbal des séances plénières.

[2]Les procès-verbaux doivent être portés à la connaissance des membres.

Art. 12 Secrétariat

[1]Le président ou la présidente est responsable de la gestion du secrétariat de la Commission de recours.

[2]Les dossiers sont archivés au siège de la CDIP.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace celui du 1er juillet 2015.

Berne, le 1er janvier 2024

Au nom de la Commission de recours

La présidente:
Ursula Theiler